



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 38062

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les difficultés d'application de la convention des infirmiers de 1992 qui instaure un seuil d'activité fixé à 23 000 AIS ou AMI et des sanctions de reversement. Destinée à maîtriser les dépenses de santé, cette convention n'a pas obtenu de résultats en termes qualitatif et quantitatif. Comme l'a d'ailleurs indiqué la Cour des comptes dans son rapport annuel au Parlement sur la sécurité sociale de septembre 1998, cette situation engendre des dérives préjudiciables pour les patients, auxquelles il est nécessaire de remédier. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation et de relever ce seuil d'activité afin qu'il soit compatible avec les besoins en soins infirmiers de la population.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la rémunération des infirmiers libéraux, sur la nomenclature de leurs actes et sur les seuils d'activité prévus par la convention nationale applicable à la profession. Une revalorisation du tarif de la lettre clé AMI, qui rémunère les actes techniques des infirmiers, a été approuvée par arrêté du 23 juillet 1999. La valeur de cette lettre clé est portée de 16,50 francs à 17,30 francs à compter de la parution au Journal officiel, intervenue le 10 août 1999. Une seconde étape porte sa valeur à 17,50 F à partir du 1er novembre 1999. La nomenclature des soins infirmiers a été complétée de manière substantielle par des arrêtés du 1er mars 1999 et du 8 décembre 1999. Ces arrêtés actualisent les soins infirmiers de pratique courante et les soins spécialisés. Ils prennent mieux en compte les traitements analgésiques et permettent une meilleure prise en charge des patients qui nécessitent des soins longs ou complexes à domicile. Les seuils annuels d'activité prévus par la Convention nationale des infirmiers ont été fixés par les parties à la convention. Ils concilient le double souci de qualité des soins et d'accès des malades aux soins infirmiers. Le niveau de 18 000 coefficients d'actes infirmiers, appelé seuil d'alerte, correspond à une activité de 48 semaines par an comportant 62,4 heures de soins par semaine, non compris les temps de déplacement. Ce volume a été déterminé sur la base d'une activité professionnelle à temps plein. Le nombre de 23 000 coefficients d'actes infirmiers constitue le seuil au-delà duquel l'activité des professionnels n'est pas compatible avec la dispensation de soins de qualité. Le non-respect de ce plafond de 23 000 coefficients peut entraîner le reversement aux organismes d'assurance maladie des honoraires perçus au-delà du plafond. La modification de ces dispositions relève des seules parties conventionnelles (caisses d'assurance maladie, syndicats représentatifs de la profession).

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38062

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6800

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2234